

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 731-2024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE PROTECTION INCENDIE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT #699-2023, ORIGINAIRE
DU RÈGLEMENT #10-1966**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 14^{ième} jour du mois de décembre 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE les tarifs de compensation imposés pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie, décrétés par le projet de règlement n° 699-2023 amendant le règlement n° 10-1966, ne correspondent plus aux exigences de l'administration présente;

ATTENDU QUE ce conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article n° 19 de la Loi sur les compétences municipales et les articles 244.2 et 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, juge nécessaire de réviser tous les tarifs annuels de compensation indiqués aux articles nos 22, 23, 24 et 30 du règlement n° 10-1966;

ATTENDU QUE ce conseil se doit d'imposer et prélever sous forme de compensation, les sommes de deniers nécessaires aux dépenses d'administration des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie suivant son budget déposé pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le 17 décembre 2024 le projet de règlement numéro 731-2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil tenue le 17 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Mélanie Picard, appuyé par madame la conseillère Mylène Neault, et résolu unanimement ;

QUE le présent règlement portant le numéro 731-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 699-2023 relativement aux tarifs de compensation des services d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie originaire du règlement n° 10-1966.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 But

Le présent règlement a pour but d'amender les articles nos 4, 21, 22 A et B, 23, 24, 30 A et B, 32, 33, 34, 35 du règlement n° 10-1966 et de remplacer l'article n° 47 du même règlement.

ARTICLE 4 Dispositions légales

Les articles nos 4, 21, 33, 34 et 35 du règlement n° 10-1966 sont modifiés pour remplacer la référence aux anciennes dispositions légales applicables par les nouvelles, de sorte qu'il faut lire ces articles comme suit :

<u>Article no 4</u> art. 408 par. 1 C.M.	<u>sont remplacés par :</u> art. 557 C.M.	<u>sont remplacés par :</u> art. 4, 6, 19, 22, 26, 90 et 95 L.C.M.
art. 358 C.M.	art. 443 C.M.	art. 6, al. 1, par 4° L.C.M.
art. 783 a et 783 b C.M.	abrogés	art. 26, al. 2 L.C.M.
<u>Article no 21</u> art. 408 par. 3 a C.M.	art. 557 (3°) C.M.	art. 19 L.C.M.
		art. 244.2, 244.3 L.F.M.
<u>Article no 33</u> art. 408 par. 3 a C.M.	art. 557 (3°) C.M.	art. 19 L.C.M.
		art. 244.2, 244.3 L.F.M.
<u>Article no 34</u> art. 408 b C.M.	art. 558 C.M.	art. 244.2, al. 2, par 2° L.F.M.
<u>Article no 35</u> art. 408 c C.M.	art. 559 C.M.	art. 244.7 L.F.M.

ARTICLE 5 Tarif de compensation

« Aqueduc et protection contre l'incendie »

Les tarifs des articles nos 22 et 23 du règlement n° 10-1966 sont amendés comme suit :

Tarif aqueduc

ARTICLE 22 : Le tarif annuel suivant est payable à la municipalité pour les services d'aqueduc et de protection contre l'incendie :

Usagers ordinaires

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article \$ 179.34

Toutefois, pour une résidence unifamiliale isolée qui aurait subi des transformations pour rendre accessible une superficie du sous-sol en deuxième logement, occupé par des tiers, qui à un moment donné redevient occupé uniquement par les propriétaires de la résidence sans subir d'autres transformations lui enlevant le caractère de logement, pourra se prévaloir de l'exemption de la taxe de service pour ce deuxième logement en autant qu'une demande de permis pour le changement d'usage aura été faite.

B) USAGERS SPÉCIAUX:

Usagers

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambres \$ 591.36
plus \$ 38.83 par chambre généralement louée au public.
2. Bar, brasserie, restaurant, café ou établissement similaire\$ 448.00
plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
3. a) Garage de réparations, station de service (garage) \$ 232.97
b) Concessionnaire d'automobiles\$ 232.97
c) Entrepôt \$ 232.97
plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

d) Quincaillerie à grande surface (plus de 1,000 mètres carrés)\$ 888.83
4. Super marché d'alimentation \$ 232.97
plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
5. Poste Hydro-électrique, compagnie de téléphone, société des postes, salon funéraire, institutions bancaires et financières \$ 232.97
plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
6. Piscine : pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 14.0 pieds de diamètre ou l'équivalent, la somme suivante doit être payée en plus du tarif régulier de cet usager \$ 29.75
7. Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice ou tout autre établissement du même genre \$ 232.97
plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
8. Canada Pipe Company Ltd (industrie rue Principale) \$ 6 300.37
Canada Pipe Company Ltd (bureau administratif rue Principale) \$ 811.73
Canada Pipe Company Ltd (lots 3 592 056 et 6 089 757) \$ 1 865.36
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
9. Les Industries de la Rive-Sud Ltée (industrie rue Principale) \$ 10 998.75
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)

10. Dentiste, salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse, studio de santé et/ou de conditionnement physique et tout autre établissement similaire \$ 358.38

11. Manufacture, usine, imprimerie ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée jusqu'à 200 mètres carrés \$ 358.38

plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre une entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

12. Centre commercial, centre d'accommodation et tout autre établissement comportant un regroupement de commerce ou espace commercial vacant (2 établissements et plus) de vente au détail ou de service dans une même unité d'évaluation, excluant les établissements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement (jusqu'à 200 mètres carrés) \$ 358.38

plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Si l'un ou plusieurs des établissements mentionnés au présent règlement (excluant les articles 1, 2 et 4 du présent règlement) rencontre les exigences mentionnées par cet article, seul cet article est alors applicable.

13. Résidence communautaire (sans cuisine individuelle) par chambre \$ 53.79

14. Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non prévu au présent règlement \$ 232.97

plus \$ 1,15 le mètre carré excédant 100 mètres carrés jusqu'à 200 mètres carrés de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

plus \$ 0,579 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Établissement Mixte

ARTICLE 23 : Lorsqu'un logement est employé pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., seuls les tarifs prévus au présent alinéa s'appliquent pour l'activité considérée autre que l'habitation. Cependant, pour bénéficier de ces tarifs, l'activité autre que l'habitation doit être exercée par le propriétaire ou le locataire du logement dans lequel il y tient également sa résidence principale.

De plus, il ne doit y avoir qu'une entrée de service d'aqueduc qui dessert l'ensemble du logement. Les tarifs suivants s'appliquent alors :

a) Garderie \$ 89.62

b) Salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse et tout autre établissement similaire \$ 161.28

c) Autres activités \$ 53.79

ARTICLE 6

Tarif de compensation « Égout »

Les tarifs de l'article n° 30 du règlement n° 10-1966 sont amendés comme suit :

Tarif égout

ARTICLE 30 : Le tarif annuel suivant est payable à la municipalité pour le service d'égout

A) USAGERS ORDINAIRES :

Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article. \$ 198.63

Toutefois, pour une résidence unifamiliale isolée qui aurait subi des transformations pour rendre accessible une superficie du sous-sol en deuxième logement, occupé par des tiers, qui à un moment donné redevient occupé uniquement par les propriétaires de la résidence sans subir d'autres transformations lui enlevant le caractère de logement, pourra se prévaloir de l'exemption de la taxe de service pour ce deuxième logement en autant qu'une demande de permis pour le changement d'usage aura été faite.

**Usagers
spéciaux**

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambres \$ 496.95
plus \$ 33.04 par chambre généralement louée au public.
2. Bar, brasserie, restaurant, café ou établissement similaire \$ 397.53
plus \$ 0.6612 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
- 3 a) Garage de réparations, station de service (garage) \$ 198.63
b) Concessionnaire d'automobiles \$ 198.63
c) Entrepôt \$ 198.63
plus \$ 0.6612 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
d) Quincaillerie à grande surface (plus de 1,000 mètres carrés) \$ 878.51
4. Super marché d'alimentation \$ 198.63
plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
5. Poste Hydro-électrique, compagnie de téléphone, société des postes, salon funéraire, institutions bancaires et financières \$ 198.63
plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
6. Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice ou tout autre établissement du même genre \$ 198.63
plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.
7. Canada Pipe Company Ltd (industrie rue Principale) \$ 4 921.64
Canada Pipe Company Ltd (bureau administratif rue Principale) \$ 556.58
Canada Pipe Company Ltd (lots 3 592 056 et 6 089 757) \$ 1 154.85
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
8. Les Industries de la Rive-Sud Ltée (industrie rue Principale) \$ 14 236.19
(en sus de tout supplément à survenir durant l'exercice)
9. Dentiste, salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse, studio de santé et/ou de conditionnement physique et tout autre établissement similaire \$ 298.14
10. Manufacture, usine, imprimerie ou établissement industriel quelconque, compris dans l'énumération susmentionnée jusqu'à 200 mètres carrés \$ 298.14
plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre une entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

11. Centre commercial, centre d'accommodation et tout autre établissement comportant un regroupement de commerce ou espace commercial vacant (2 établissements et plus) de vente au détail ou de service dans une même unité d'évaluation, excluant les établissements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement (jusqu'à 200 mètres carrés) \$ 298.14

plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 200 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Si l'un ou plusieurs des établissements mentionnés au présent règlement (excluant les articles 1, 2 et 4 du présent règlement) rencontre les exigences mentionnés par cet article, seul cet article est alors applicable.

12. Résidence communautaire (sans cuisine individuelle) par chambre \$ 39.77

13. Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non prévu au présent règlement \$ 198.63

plus \$ 0.6622 le mètre carré excédant 100 mètres carrés et plus de la superficie de plancher utilisée à cet usage.

Établissement mixte

14. Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., seuls les tarifs prévus au présent alinéa s'appliquent pour l'activité considérée autre que l'habitation. Cependant, pour bénéficier de ces tarifs, l'activité autre que l'habitation doit être exercée par le propriétaire ou le locataire du logement dans lequel il y tient également sa résidence principale.

De plus, il ne doit y avoir qu'une entrée de service d'aqueduc ou d'égout qui dessert l'ensemble du logement. Les tarifs suivants s'appliquent alors :

- a) Garderie \$ 79.52
 b) Salon de coiffure, salon d'esthétique ou d'électrolyse et tout autre établissement similaire \$ 139.18
 c) Autres activités \$ 39.77

ARTICLE 7

**Compteur d'eau
 Usagers au compteur du territoire du village de Sainte-Croix**

Les compteurs d'eau

- a) Un loyer annuel s'applique selon le diamètre suivant :

De 1/2 à 3/4 pouce	\$ 21,00
1 pouce	37,00
1 1/2 pouces	89,00
2 pouces	128,00
3 pouces	232,00
4 pouces	392,00

Les usagers qui ont acquittés ou qui acquittent les coûts d'achat et d'installation ne sont pas assujettis par ce loyer annuel.

- b) Entretien des compteurs d'eau
 Compensation annuelle :

De 1/2 à 2 pouces inclus	Nil
De 3 pouces et plus	\$ 100,00

Les usagers qui sont propriétaires de leur compteur d'eau ne sont pas assujettis par cette compensation, mais doivent assumer tous les coûts d'entretien et de réparation visant à le garder en bon fonctionnement.

- c) En sus du tarif de base déjà inclus dans les tarifs de compensation décrétés par l'article no 5 du présent projet de règlement, une charge supplémentaire de 3,99 \$/4,54545 mètres cubes d'eau (1000 gallons impériaux) sera prélevée pour toute consommation annuelle excédant 181,81 mètres cubes d'eau (40,000 gallons impériaux).

De plus, les usagers au compteur seront facturés d'un montant de dix-huit dollars (18,00 \$) pour gestion administrative, à chaque lecture de compteur.

- d) Le tarif de base d'aqueduc et de protection contre l'incendie est le suivant :

	Tarif de base	Compensation infrastr. aqueduc	Total
Entrée dont le diamètre est de :			
Est inférieur à 1 pouce (1")	221.14	190.27	411.42
Entrée dont le diamètre est de :			
Diamètre 1 pouce	299.41	257.61	557.02
Diamètre 1 1/4 pouce	364.56	314.99	679.55
Diamètre 1 1/2 pouce	440.58	379.14	819.72
Diamètre 2 pouces	586.37	504.58	1 090.95
Diamètre 3 pouces	733.83	631.58	1 365.41
Diamètre 4 pouces	858.15	738.39	1 596.53
Diamètre 5 pouces	1 172.94	1 009.29	2 182.23
Diamètre 6 pouces	1 320.23	1 136.06	2 456.29
Diamètre 7 pouces	1 905.39	1 639.06	3 544.46
Diamètre 8 pouces	2 198.73	1 891.98	4 090.71
Diamètre 9 pouces	3 080.42	2 650.65	5 731.07

*Compensation « infrastructure d'aqueduc » : Si plus d'une entrée de service pour une même unité d'évaluation, celle-ci sera considérée qu'une seule fois, au diamètre le plus élevé.

ARTICLE 8 Compensation pour services municipaux rendus aux usagers situés à l'extérieurs du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Croix

8.1 Compensation pour services municipaux rendus à un autre organisme municipal

- a) Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, à la municipalité de Saint-Édouard pour les immeubles situés sur leur territoire et branchés aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de la municipalité de Sainte-Croix une compensation pour chaque immeuble branché au réseau en vertu de l'article n° 24 du règlement n° 10-1966.
- b) Le tarif de base est celui mentionné à l'article 7 de l'alinéa d).
- c) Chaque usager devra se munir d'un compteur d'eau, le placer à l'entrée du raccordement dans le bâtiment, le maintenir en place, en bon état marche et ne pas installer de dispositif permettant de le contourner.
- d) En sus du tarif de base indiqué à l'article 7 de l'alinéa d), une charge supplémentaire de 3.99 \$/4,54545 mètres cubes d'eau (1000 gallons impériaux) sera prélevée pour toute consommation annuelle excédant 181,81 mètres cubes d'eau (40,000 gallons impériaux).
- e) De plus, les usagers au compteur seront facturés d'un montant de dix-huit dollars (18,00 \$) pour gestion administrative, à chaque lecture de compteur.

8.2 Compensation pour services municipaux rendus aux usagers du secteur rural de la municipalité de Sainte-Croix

- a) Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, pour les immeubles situés dans le secteur rural de la municipalité de Sainte-Croix et branchés aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de

la municipalité de Sainte-Croix une compensation pour chaque immeuble branché au réseau en vertu de l'article no 24 du règlement no 10-1966.

- b) Le tarif de base est celui mentionné à l'article 7 de l'alinéa d).
- c) Chaque usager devra se munir d'un compteur d'eau, placer à l'entrée du raccordement dans le bâtiment, le maintenir en place, en bon état marche et ne pas installer de dispositif permettant de le contourner.
- d) En sus du tarif de base indiqué à l'article 7 de l'alinéa d), une charge supplémentaire de 3.99 \$/4,54545 mètres cubes d'eau (1000 gallons impériaux) sera prélevée pour toute consommation annuelle excédant 181,81 mètres cubes d'eau (40,000 gallons impériaux).
- e) De plus, les usagers au compteur seront facturés d'un montant de dix-huit dollars (18,00 \$) pour gestion administrative, à chaque lecture de compteur.

ARTICLE 9

L'article n° 32 du règlement n° 10-1966 est amendé comme suit :

Échéance : La compensation décrétée par le présent règlement sera payable d'avance en vertu du règlement municipal n° 304-2001, concernant le paiement du compte de taxes en quatre (4) versements et/ou ses amendements subséquents.

Intérêt : Toute somme impayée après échéance portera intérêt au même taux que celui applicable aux autres taxes municipales, soit un taux de 5 % de pénalité annuel et un taux de 7 % d'intérêt annuel.

ARTICLE 10

Tous les tarifs de compensation mentionnés au présent règlement sont indivisibles pour ledit exercice financier, lorsque portés au rôle de perception et que l'effet est de diminuer l'assiette fiscale de tout établissement.

ARTICLE 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du *Code Municipal du Québec* et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 15 janvier 2024
Avis de motion : 17 décembre 2024 (#443-2024)
Dépôt du projet : 17 décembre 2024 (#442-2024)
Adoption : 14 janvier 2025 (#008-2025)